

loi sur la production de défense n'accorde au Gouvernement aucun pouvoir qui ne lui était déjà accordé en matière d'enquête par la loi sur les enquêtes. Voici l'article qui en fait foi.

M. Fleming: L'honorable député me permet-il une question?

M. Tucker: Oui.

M. Fleming: Ne reconnaît-il pas que les pouvoirs accordés en ce qui a trait aux enquêtes par la loi sur les enquêtes ne peuvent s'appliquer au ministère de la Production de défense que si la loi sur la production de défense les confère.

M. Tucker: Pas du tout! Si l'honorable député veut bien être patient, je lui dirai pourquoi.

Voici l'article 2 de la loi sur les enquêtes:

Le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada, ou la gestion de quelque partie des affaires publiques.

Bref, en vertu de la loi sur les enquêtes, le Gouverneur en conseil peut ordonner la tenue d'une enquête sur n'importe laquelle de ces questions. Cette loi prescrit que le Gouverneur en conseil peut désigner une commission et autoriser les commissaires à assigner des témoins et les inviter à déposer sous serment ou sous déclaration solennelle. La loi prescrit ensuite que les commissaires ont le même pouvoir de sommer les témoins de comparaître et de les contraindre à déposer que possède tout tribunal qui peut entendre les causes civiles.

Il y a ensuite la partie II de la loi qui pourvoit aux enquêtes ministérielles.

L'article 12 est ainsi conçu:

Les commissaires peuvent permettre à toute personne dont la conduite fait le sujet d'une enquête sous l'autorité de la présente loi, et doivent permettre à toute personne contre laquelle il est porté quelque accusation au cours de pareille enquête, d'être représentée par un avocat.

Le texte est identique à celui de la présente loi sur la production de défense qui a force de loi au Canada depuis des années. Je déplore profondément que l'honorable député de Prince-Albert ait en quelque sorte donné à entendre, en présence d'un membre distingué d'un pays du Commonwealth qui se trouvait dans la tribune, que la loi actuelle avait quelque chose d'inusité. Il a ainsi donné l'impression que le régime parlementaire était abrogé dans notre pays, vu qu'une disposition permettait de nommer une personne pour enquêter sur l'activité relevant de la loi sur la production de défense, et...

[M. Tucker.]

M. Fleming: L'honorable député se rend-il compte que la loi sur les enquêtes ne permet d'instituer des enquêtes en ce domaine que sur décision du Gouvernement formulée dans un décret du conseil, alors que l'article 29 de la loi sur la production de défense autorise le ministre à nommer un enquêteur auquel le paragraphe 2 de ce même article 29 donne tous les pouvoirs conférés aux commissaires par la loi sur les enquêtes? Dans ce cas, il ne les reçoit pas au moyen d'un décret du conseil rendu par l'ensemble du Gouvernement.

M. Tucker: Si c'est là tout ce que l'opposition trouve à redire au projet de loi, soit que le Gouvernement peut fort bien charger un commissaire par décret du conseil de s'occuper de ces choses, mais qu'un ministre compétent aurait tort de faire la même chose, voilà qui ne cadre pas avec l'attitude de l'opposition voulant que la ligne de conduite du Gouvernement soit fort erronée. Où est la différence fondamentale qui porte atteinte à la liberté du sujet? Est-ce là le changement tellement considérable signalé par l'honorable député de Prince-Albert? Est-ce là, la seule justification de l'attaque, la différence entre laisser agir le Cabinet ou un ministre, qui agit à titre de membre du Gouvernement dont il ne peut rester membre que s'il donne satisfaction à l'ensemble du cabinet et au premier ministre? Prétendent-ils maintenant que dans le cas du commissaire, il est parfaitement juste qu'il soit revêtu du pouvoir de sommer quelqu'un de comparaître devant lui sans lui assurer les services d'un avocat, s'il le juge à propos, avant qu'une mise en accusation ait été faite contre lui, qu'il est parfait que la chose soit faite par décret du conseil, mais que, si elle est faite par un ministre compétent, elle devient une atteinte à la liberté du sujet.

M. Fleming: Mais qui donc a dit cela?

M. Tucker: Voilà ce que voulait démontrer l'honorable député d'Eglinton, certainement.

M. Fleming: Balivernes.

M. Diefenbaker: Je pose la question de privilège. Mon honorable ami a parlé de l'article 12 de la loi sur les enquêtes, mais ce n'est pas cette loi dont il nous a donné lecture. L'article 12 est tout à fait différent de l'article qu'il prétendait citer il y a un instant. Le voici:

Les commissaires peuvent permettre à toute personne dont la conduite fait le sujet d'une enquête sous l'autorité de la présente loi, et doivent permettre à toute personne contre laquelle il est porté quelque accusation au cours de pareille enquête, d'être représentée par un avocat.